



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYCABLES

1 rue de Malfidano
62950 Noyelles-Godault

Références : 286-2026
Code AIOT : 0003801769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement RECYCABLES implanté 1 RUE DE MALFIDANO 62950 Noyelles-Godault. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCABLES
- 1 RUE DE MALFIDANO 62950 Noyelles-Godault
- Code AIOT : 0003801769
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS RECYCÂBLES exploite, sous couvert d'un arrêté d'enregistrement en date du 12 avril 2019, une plate-forme de collecte et de recyclages de câbles électriques en aluminium et de déchets de cuivre, sur la zone n°4 de l'écopole SITA AGORA. La surface totale du site RECYCÂBLES est d'environ 9 000 m².

Pour les déchets de cuivre, l'activité consiste au reconditionnement de fils de cuivre nus par compactage et nécessite les étapes suivantes :

- réceptionner les déchets de cuivre (contrôle visuel, pesée, registre des déchets) ;
- contrôler et trier manuellement (si besoin) ;
- compacter ces déchets par lots clairement identifiés ;
- envoyer chez Nexans (Lens) pour valorisation dans son procédé de fabrication de câbles.

Pour les déchets de câbles d'Aluminium, l'activité consiste à :

- réceptionner les câbles d'aluminium (contrôle visuel, pesée, registre des déchets) ;
- contrôler et trier manuellement (si besoin) ;
- déchiqueter et broyer les déchets ;
- stocker la grenaillerie alu avant envoi en valorisation ;
- dépoussiérer les broyats de plastique ;
- mettre en big-bags et stocker les broyats de plastiques et les poussières ;
- envoyer en valorisation les broyats de plastique et en élimination les poussières.

L'ensemble des déchets métalliques acceptés sur le site sont non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 1.2.1 et 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contenu du registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Nature des déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
6	Durée maximale d'entreposage des déchets en attente de traitement	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entreposage des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 points de non-conformité ont été relevés lors de l'inspection.

Ces constats conduisent l'inspection à proposer une mise en demeure de l'exploitant de respecter les prescriptions:

- des articles 1.2.1 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2019;
- de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement;
- des articles 7.2 et 7.2.3 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) .

Des actions correctives sont également attendues : la création d'un numéro de SIRET propre au site et, ensuite, une gestion séparée des 2 sites RECYCABLES présents sur l'écopôle Agora, en terme notamment de traçabilité des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 1.2.1 et 1.3.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux	La surface totale du site, dont l'activité est le transit, le tri, la préparation de métaux en vue de leur réutilisation (broyage de câbles	E (2713-1)

	non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à : 1 000 m²	aluminium et compactage de cuivre), est de 8 981 m²	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	La quantité de câbles à traiter sera inférieure à 10 tonnes par jour.	D (2791-2)
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Les volumes maximums de broyats de plastiques et de poussières susceptibles d'être présents sur le site sont de : 40 m³ pour les plastiques et 40 m³ pour les poussières, soit 80 m³	NC

		poussières, soit 80 m ³ au total. L e v o l u m e susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m ³	
--	--	--	--

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant le bilan de l'année 2025 du site. Celui-ci a déclaré avoir réceptionné 5 070 tonnes de câbles, dont 936 tonnes de câbles en cuivre, sur sa ligne de broyage normalement destinée uniquement aux câbles en aluminium.

L'exploitant est autorisé à exploiter ce site conformément aux plans et données techniques contenus dans son dossier de demande d'enregistrement déposé en date du 12 novembre 2018 (article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2019). Par conséquent, seuls les câbles en cuivre nus sont autorisés à être réceptionnés sur le site, pour y subir une opération de compactage avant renvoi sur l'usine Nexans et seuls, les câbles en aluminium subissent une opération de broyage sur le site.

Par ailleurs, la quantité journalière de déchets traités en broyage est d'environ 24 t/j, alors que le site n'est autorisé que pour une capacité inférieure à 10 t/j. Au delà de 10 t/j, le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées.

Non-conformités : La nature des câbles destinés au broyage ainsi que la capacité maximale de traitement des câbles par broyage ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles 1.2.1 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2019 : Capacité maximale de traitement par broyage inférieure à 10 t/j , seuls les câbles en aluminium sont traités par broyage sur le site et les câbles de cuivre nus sont compactés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
--

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets [...] et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
--

Constats :

L'exploitant ne dispose que d'un seul numéro de SIRET pour ses deux sites : L'établissement situé sur la Zone 10 de l'écopôle Agora et l'établissement situé sur la zone 4 de l'écopôle Agora, objet de la présente visite d'inspection. Il s'agit de deux établissements distincts, dont les entrées sont distantes de plus de 500 m.
--

De ce fait, la traçabilité des déchets est commune aux deux établissements.

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions du code du commerce et en particulier à ses articles R.123-40, R.123-220-1 et R.123-223.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'inspection demande donc à l'exploitant, dans un délai d'1 mois :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- d'effectuer les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation par l'obtention d'un numéro de SIRET spécifique au site concerné par l'inspection (situé sur la zone 4 de l'écopôle Agora),- puis de gérer les 2 établissements séparément et indépendamment, en particulier en mettant en place les registres, imposés par l'article R.541-43 du code de l'environnement, pour chacun de ses 2 établissements situés sur l'écopôle Agora. |
|---|

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contenu du registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection a noté que l'accès au registre des déchets entrants n'était pas forcément aisé ni rapide.

Ce registre informatique des déchets entrants, qui nous a été présenté, ne contient pas tous les éléments demandés, en particulier, la dénomination usuelle du déchet et le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement sont manquants (des codes internes sont utilisés).

En outre, ce registre qui est commun aux 2 établissements RECYCÂBLES de l'écopôle Agora, ne précise pas sur quel site sont entrés les déchets.

Conclusion : L'accessibilité au registre informatique des déchets entrants a semblé particulièrement difficile (temps d'attente anormalement long) et la lisibilité de ce registre n'étant pas aisée, celui-ci était difficilement exploitable pour l'inspection. Dans ces conditions, l'inspection n'a pas pu approfondir l'examen de cette prescription.

L'exploitant a expliqué à l'inspection qu'il avait conscience que l'outil informatique utilisé n'était plus adapté aux besoins et exigences actuels et qu'un changement des outils de suivi du site était programmé pour la fin du mois de mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 dans un délai d'1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Nature des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée : Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, aucun déchet dangereux ne devra être accepté sur l'installation.
Constats : Le site est destiné à recevoir des câbles électriques en aluminium en vue de leur broyage et des câbles de cuivre nus (loupés de fabrication ou cuivre non utilisé) issus de l'usine NEXANS en vue de leur compactage et renvoi chez NEXANS. Les codes déchets correspondants aux déchets admissibles sont les suivants : - 17 04 11 et 17 04 02 pour l'aluminium ; - 16 03 04 pour le cuivre et éventuellement 17 04 01 Ni ce site RECYCÂBLES, objet de la visite d'inspection, ni l'autre site RECYCÂBLES voisin ne sont autorisés à recevoir des déchets dangereux. Pourtant, lors de la consultation du registre d'entrée des déchets (commun aux 2 sites) ainsi que celle des éléments déclarés dans Trackdéchets, l'inspection a constaté l'acceptation de déchets relevant du code 17 04 10*, qui correspondent (aux dires de l'exploitant) aux câbles de la société ORANGE dits potentiellement gras. L'exploitant justifie l'acceptation de ces déchets car, selon lui, les câbles ne présentent pas de trace de gras. En tout état de cause, ces déchets, étant codifiés comme dangereux par le producteur, ne doivent pas être acceptés sur le site. Non-conformité : L'exploitant a accepté un déchet avec un code étoilé, donc considéré comme dangereux, sur son site alors qu'il n'y est pas autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, en refusant toute entrée de déchets dangereux sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Entreposage des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets entrants
Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet (aluminium ou cuivre). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 1,5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Durée maximale d'entreposage des déchets en attente de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'entreposage
Prescription contrôlée : La durée d'entreposage des autres déchets (non susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux) sur l'installation ne dépasse pas un an.
Constats : L'inspection a noté la présence de 22,340 t de fils de cuivre sur le site, en attente de traitement (compactage), depuis le 20 mars 2023 (d'après les informations lisibles sur l'étiquette).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois